

Placement en rétention: *Le M le NISB a établi un rapport selon lequel l'intéressé a besoin d'un suivi médical, qui n'existe pas dans son pays, et que son état de santé l'empêche de voyager.*
=> *Eloignement impossible: rétention inutile.*

ORDONNANCE

Dossier N° 10/01922

Nous, Michel REVEL, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Elisabeth PUGET, Greffier,

Vu les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article R.552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 30/09/2010 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE en date du 30/09/2010, notifié à l'intéressé le 30/09/2010 à 12h05 ;

Vu l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande instance de Meaux en date du 01/10/2010 ;

Vu la requête de Monsieur M. [REDACTED], né le [REDACTED] 1968 à KINSHASA (RDC), de nationalité Congolaise en date du 13 Octobre 2010, sollicitant l'interruption de sa rétention administrative ;

Vu les conclusions de la préfecture de la Seine-et-Marne du 13/10/2010 réclamées par le greffe du Juge des libertés et de la détention dès réception de la requête par fax dans le respect du contradictoire ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et du représentant de Monsieur le Préfet, régulièrement avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

- Après avoir entendu :
- l'intéressé en ses explications,
 - Me SABON, avocat choisi pour le représenter, en ses observations,

JLD - MEAUX_15-10-2010_M

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que M. M. [REDACTED], ressortissant étranger de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), en situation irrégulière en France, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière qui lui a été notifié le 30 septembre 2010 ;

Que par décision du même jour prenant effet à 12 heures 05, il a été placé en rétention administrative par le préfet de Seine-et-Marne ;

Qu'en date du 4 octobre 2010, le délégué du premier président de la Cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance rendue le 1^{er} octobre 2010 par le juge des libertés et de la détention de Meaux prononçant le maintien de l'intéressé en rétention pour une période de quinze jours prenant fin le 17 octobre 2010 à 12 heures 05 ;

Attendu que sur le fondement de l'article R. 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, M. M. [REDACTED] demande qu'il soit immédiatement mis fin à sa rétention en se prévalant d'un avis du médecin inspecteur de santé publique, favorable au maintien de l'intéressé sur le territoire pour raisons de santé pendant un an, pour en déduire que la rétention devient sans objet ;

Que le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête en objectant que le préfet n'est pas lié par l'avis du médecin inspecteur et que les offres de soins pour la pathologie dont souffre le retenu sont disponibles et satisfaisantes dans son pays de retour ;

Attendu que les décisions prises par l'autorité administrative sur le fondement des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile constituent l'exercice de prérogatives de puissance ;

Qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le juge judiciaire ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, apprécier la légalité des décisions administratives relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Qu'en revanche, statuant sur une demande de libération présentée par l'étranger, le juge judiciaire peut prendre en compte les changements intervenus dans la situation du retenu, depuis la notification de la mesure d'éloignement (voir en ce sens : Cass. civ. 2^{ème}, 12 nov. 1997, pourvoi n° 96-50.112 ; Bull. 1997, I, n° 266 - Cass. civ. 2^{ème}, 10 nov. 1999, n° 98-50.014 ; diffusé - Cass. civ. 1^{ère}, 9 déc. 2009, pourvoi n° 08-19.491 ; Bull. 2009, I, n° 241), et se prononcer ainsi sur la nécessité de le maintenir en rétention ;

Qu'il doit notamment en être ainsi lorsque surviennent des obstacles de droit ou de fait rendant impossible l'exécution de la mesure d'éloignement dans les délais légaux (voir en ce sens : Cass. civ. 1^{ère}, 22 mars 2005, pourvoi n° 04-50.024) ;

Attendu qu'en l'espèce, connaissance prise du dossier médical de M. M. [REDACTED], le médecin inspecteur de santé publique pour le département de Seine-et-Marne a émis un avis favorable à la délivrance d'un titre de séjour par application de l'article L. 313-11, 11^o, du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en retenant que :

- l'état de santé de l'intéressé nécessite une prise en charge médicale ;
- le défaut de prise en charge peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ;
- l'intéressé ne peut avoir accès à un traitement approprié dans son pays d'origine ;
- les soins nécessités par son état de santé doivent, en l'état actuel, être poursuivis pendant un an ;
- l'état de santé de l'étranger ne lui permet pas de voyager sans risque vers son pays de renvoi ;

Que si cet avis médical ne lie pas le préfet dans son appréciation de l'état de santé de la personne susceptible d'être éloignée (voir en ce sens : CE, 14 janv. 2000, n° 199136 - CE, 24 janv. 2007, n° 290476), il n'en demeure pas moins que la nature et l'importance des troubles révélés par le dossier médical font que l'état de santé de l'étranger n'est actuellement pas compatible avec les conditions de voyage ;

Qu'à défaut de précision sur la durée prévisible de la contre-indication de l'état de santé de M. M. [REDACTED] avec l'exécution de la mesure d'éloignement, qui seule justifie la privation de liberté subie par ce retenu, il ne peut qu'être déduit qu'il s'agit d'une situation durable appelée à se prolonger au-delà de la période de rétention en cours, à supposer même qu'elle se prolonge dans les conditions prévues par les articles L. 552-7 et L. 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Qu'à cet égard, le préfet ne discute que l'impossibilité d'un accès effectif aux soins et ne produit aucun élément de nature à infirmer l'appréciation du médecin inspecteur sur la capacité de l'intéressé à supporter le voyage d'ici l'expiration des délais légaux de rétention ;

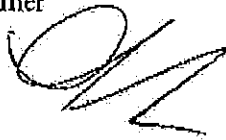
Attendu que selon l'article L. 554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ;

Que dans les circonstances particulières qui précédemment détaillées et sans porter la moindre appréciation sur la légalité de la décision prise par l'autorité administrative d'éloigner l'intéressé, il convient de mettre fin sans plus attendre à la rétention ;

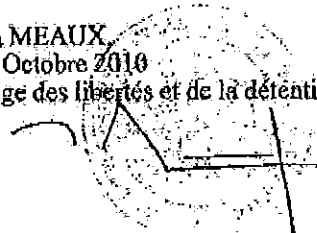
PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS la mise en liberté immédiate de Monsieur M. M. [REDACTED] [REDACTED], actuellement placé en rétention administrative au centre du Mesnil-Amelot (77).

le Greffier



Fait à MEAUX
le 15 Octobre 2010
Le Juge des libertés et de la détention,



Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 15 Octobre 2010 à 17 heures 28 ;

Pour information :

- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
- vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
- le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
- la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif ; L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé,

[REDACTED]
copie intégrale faxée le 15 Octobre 2010,
à Monsieur LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

copie intégrale faxée le 15 Octobre 2010,
à l'avocat du retenu,